

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 24-09-2025



PRESENTS &
ABSENTS:

LAIGNEAUX DE ROECK Hélène , Président - Conseiller communal;
VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre;
DEFLORENNE Arnaud, DEBATTY Benoit, DUPONT Julie, HERMAND
Philippe, Echevins;
PISTRIN Nathalie, Présidente du CPAS;
PAULET José, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, BODART Eddy,
~~BALTHAZART Denis~~, BERNARD Hugues, ~~MERSCH~~ ~~Eléonore~~, RASE
Didier, DAMSIN-MARCHAL Justine, DAMAR Géraldine, GAUTHIER
Marcel, MATHIEU Manon, Conseillers communaux;
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente ouvre la séance à 19h40.

EN SÉANCE PUBLIQUE

FINANCES

Madame Eléonore MERSCH, Conseillère communale, entre en séance.

(1) FINANCES - COMPTES EXERCICE 2024

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu' à partir de 2024, le choix est donné à la Commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu que le choix opéré pour les dernières modifications budgétaires 2024 était celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2024:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	51.200.524,05 €	51.200.524,05 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	10.878.022,72 €	11.724.751,39 €	846.728,67 €
Résultat d'exploitation (1)	13.654.305,70 €	14.093.167,23 €	438.861,53 €
Résultat exceptionnel (2)	769.421,29 €	85.628,17 €	-683.793,12 €
Résultat de l'exercice (1+2)	14.423.726,99 €	14.178.795,40 €	-244.931,59 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	12.693.844,80 €	5.258.065,15 €
Non Valeurs (2)	1.408,49 €	0,00 €
Engagements (3)	12.532.725,71 €	8.424.250,57 €
Imputations (4)	12.503.044,01 €	4.092.879,29 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	159.710,60 €	-3.166.185,42 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	189.392,30 €	1.165.185,86 €

Article 2: de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, quitte la séance.

(2) BUDGET 2025 - MB 1 - RÉFORMATION PAR L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur DESQUESNES, du 02 septembre 2025 ci-annexé, réformant la modification budgétaire n°1/2025 - Ordinaire et extraordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 12.788.442,80 €

Dépenses globales 12.760.686,72 €

Résultat global 27.756,08 €

Réformations :

Recettes :

021/466-01	2.138.889,81 €	au lieu de	2.140.292,30 €	soit	1.402,49 € en moins
02510/466-09	1.141,17 €	au lieu de	7.648,55 €	soit	6.507,38 € en moins
040/371-01	2.073.925,77 €	au lieu de	2.059.094,38 €	soit	14.831,39 € en plus
10410/465-02	2.749,20 €	au lieu de	1.687,23 €	soit	1.061,97 € en plus

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	12.726.340,19	Résultats:	91.657,66 €
	Dépenses	12.634.682,53		
Exercices antérieurs	Recettes	70.086,10	Résultats:	-55.918,09 €
	Dépenses	126.004,19		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	12.796.426,29	Résultats:	35.739,57 €
	Dépenses	12.760.686,72		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 5.644.837,51 €

Dépenses globales : 5.644.837,51 €

Résultat global : 0,00 €

Réformations :

Recettes :

060/995-51	20250021	50.000,00	au lieu de	0,00	soit	+50.000,00
060/995-51	20250026	15.000,00	au lieu de	0,00	soit	+15.000,00

Dépenses :

790/724-54	20250021	200.000,00	au lieu de	150.000,00	soit	+50.000,00
878/725-54	20250026	15.000,00	au lieu de	0,00	soit	+15.000,00

Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	5.147.728,51 €	Résultats:	-67.109,00 €
	Dépenses	5.214.837,51 €		
Exercices antérieurs	Recettes	150.000,00 €	Résultats:	-95.000,00 €
	Dépenses	245.000,00 €		

Prélèvements	Recettes	412.109,00 €	Résultats:	162.109,00 €
	Dépenses	250.000,00 €		
Global	Recettes	5.709.837,51 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	5.709.837,51 €		

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, entre en séance.

(3) OCTROI DE SUBSIDE EN NUMÉRAIRE POUR LE CENTRE CRÉAVES D'ANDENNE - 2025

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1983 relatif à l'exécutif régional wallon relatif à la protection de certaines espèces d'animaux vertébrés indigènes vivant à l'état sauvage ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juillet 1994 sur la protection des oiseaux en Région wallonne ;

Vu la reconnaissance par la Wallonie de 18 centres de revalidation des espèces animales non classées comme gibiers vivant naturellement à l'état sauvage, dont la détention est interdite (CREAVES) ;

Considérant que ces centres ont pour mission de soigner et de remettre en liberté les animaux sauvages blessés ou malades recueillis par les citoyennes et les citoyens ou les services de secours ;

Considérant la structuration du réseau de CREAVES au travers la mise en place prochaine d'une fédération ;

Vu l'existence d'un CREAVES à Andenne, actif pour le territoire de la commune de Gesves ;

Considérant que ce centre, reconnu par la Wallonie, prend en charge plus de 2 500 animaux sauvages blessés chaque année ;

Considérant qu'une proportion significative de ces animaux est trouvée dans la commune de Gesves ;

Considérant que beaucoup d'animaux en soin arrivent au centre à la suite d'actions humaines telles que la taille des arbres, l'utilisation de machines bruyantes, et la prédateur par les chats domestiques;

Considérant que les subventions régionales sont insuffisantes pour couvrir les frais de ce centre ;

Considérant que nous faisons face à un effondrement de la biodiversité et que dans ce cadre le CREAVES réalise un travail exceptionnel, malgré des moyens limités, grâce à l'aide précieuse des bénévoles et des dons ;

Considérant qu'un subside de 0,10 € par habitant constituerait une aide utile pour soutenir le fonctionnement du Centre ;

Vu la disponibilité des crédits au budget 2025 modifié ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'accorder un subside de 750,00 € au Centre CREAVES d'Andenne pour couvrir des frais de fonctionnement pour l'année 2025;

Article 2 : de charger le Collège communal du suivi de cette décision et de contrôler l'utilisation de la subvention.

INTERCOMMUNALES

(4) IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE - 29 SEPTEMBRE 2025

Vu les articles L1122-20, L1122-24 alinéas 1er et 2, L1126 § 1er, L1122-30, L1523-12 § 1er et § 1/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune de Gesves à l'Intercommunale IMAJE ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2024 portant désignation des représentants de la Commune de Gesves aux assemblées générales d'IMAJE, à savoir M Eddy BODART et Mmes Géraldine DAMAR, Carine DECHAMPS, Julie DUPONT et Eléonore MERSCH, Conseillers communaux ;

Considérant que suite à une erreur de calcul de la clé d'Hondt, la tutelle a annulée la délibération de l'assemblée générale statutaire de l'intercommunale IMAJE du lundi 16 juin 2025 portant sur la nomination des membres du Conseil d'administration;

Considérant dès lors qu'une nouvelle assemblée générale statutaire de l'intercommunale IMAJE se tiendra le lundi 29 septembre 2025 à 18h00 à Fernelmont ;

Vu l'ordre du jour de cette assemblée générale statutaire :

1. Ratification du nouveau conseil d'administration ;
2. Statuts : modifications des articles 9 et 35 : approbation ;
3. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
4. Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/06/2025.

Considérant que l'article L1523-12. §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipule que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Attendu qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale ou provinciale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale tout en responsabilisant ses représentants au sein des Assemblées;

Vu la documentation relative aux points inscrits à l'AG transmise par IMAJE;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: de ratifier le nouveau Conseil d'administration;

Article 2 : de laisser ses délégués voter librement les projets de résolution suivants des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale statutaire du 29 septembre 2025 d'IMAJE:

2. Statuts : modifications des articles 9 et 35 : approbation ;
3. Démissions et désignations de représentants à l'AG ;
4. Approbation du PV de l'assemblée générale du 16/06/2025.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et d'en envoyer une copie à l'intercommunale précitée.

DESIGNATIONS

(5) AIEG - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Considérant que la Commune de Gesves est associée l'Association Intercommunale d'Étude et d'Exploitation d'Électricité et de Gaz (AIEG) commune à Andenne, Gesves, Ohey, Rumes et Viroinval;

Considérant la délibération du Conseil communal du 28 mai 2025 proposant la candidature de Monsieur Philippe HERMAND (les engagés), Conseiller communal, de au poste d'administrateur pour siéger au sein du Conseil d'administrateur de l'AIEG;

Vu le courrier du 17 juin 2025 par lequel l'AIEG informe la Commune qu'une cause d'incompatibilité est relevée dans le chef de Monsieur Philippe HERMAND en sa qualité d'administrateur délégué de la société Biometh quality product;

Considérant que cette situation contrevient aux dispositions des articles 2,20° et 7, 4° du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, un administrateur d'un gestionnaire de réseau doit être indépendant et notamment ne pas avoir exercé:

"(...) aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, à l'exception d'un auto-producteur, d'un fournisseur ou d'un intermédiaire, et ne pas avoir exercé une telle fonction ou activité au cours de vingt-quatre mois précédent sa nomination en tant qu'administrateur"

Considérant qu'il y a donc lieu de proposer une nouvelle candidature pour le poste d'administrateur pour siéger au sein du Conseil d'administrateur de l'AIEG;

Considérant que le/la représentant(e) doit être apparenté(e) "Les Engagés";

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'acter la désignation de Mme Julie DUPONT, Échevine, au poste d'administrateur pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'AIEG;

Article 2: de transmettre la présente délibération à l'AIEG.

TAXES - FISCALITE

(6) REGLEMENT-TAXE SUR LES VEHICULES ISOLES ET ABANDONNÉS SUR TERRAIN PRIVE - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les nuisances environnementales et l'impact négatif sur le paysage générée par la présence de véhicules isolés abandonnés sur le territoire de la commune et la nécessité de les combattre ;

Considérant la volonté de la commune d'adresser au contribuable, préalablement à l'enrôlement, un courrier l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sous l'application du règlement, et ce afin de lui permettre, endéans le délai imparti par ledit courrier et le présent règlement, de se remettre en ordre en évacuant le véhicule abandonné ou en le rendant totalement invisible de la voie publique ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 15 OUI (Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Monsieur J. PAULET pour le groupe LCG, Messieurs S. LACROIX, E. BODART et Mesdames C. DECHAMPS et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM), 0 NON et 2 ABSTENTIONS (Madame M. MATHIEU pour le groupe GEM et Monsieur M. pour le groupe LCG) ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur les véhicules isolés et abandonnés sur terrain privé.

Par « véhicule isolé abandonné », il faut entendre : tout véhicule automobile ou autre (caravane, remorque, ...) :

- soit notoirement hors d'état de marche ;
- soit privé de son immatriculation ;
- soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes ;
- soit qui, par la suite de l'enlèvement ou de la détérioration d'une pièce quelconque, se trouve hors d'état de marche.

N'est pas visé : le véhicule complètement invisible de tout point des routes et chemins accessibles au public :

- soit par le fait de sa situation ;
- soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.

Article 2 : Redevable

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule et par le propriétaire du terrain sur lequel le véhicule est abandonné.

Article 3 : Taux

La taxe est fixée à 500,00 € par véhicule isolé et abandonné par an.

La taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date à laquelle le constat ou la déclaration du véhicule isolé abandonné est réalisé.

Article 4 : Procédure d'avertissement

L'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant ou disposé sur son terrain tombe sur le champ d'application du règlement communal frappant

les véhicules isolés et abandonnés sur terrain privé. Le document donne au propriétaire la possibilité de régulariser sa situation dans les 30 jours qui suivent l'envoi de cet avertissement.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit donc, endéans le délai imparti, enlever le véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction dans le délai précité, la taxe est enrôlée, d'après les éléments d'information dont l'administration communale peut disposer.

Article 5 : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 : Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe communale sur les véhicules isolés et abandonnés sur les terrains privés ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(7) REGLEMENT-TAXE INDIRECTE SUR LA DELIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS PAR LA COMMUNE - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive de chacun dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2025 joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBAT'TY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Messieurs J. PAULET et M. GAUTHIER pour le groupe LCG), 5 NON (Messieurs S. LACROIX, E. BODART et Mesdames C. DECHAMPS, M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM. Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que l'augmentation de certains montants forfaitaires proposée, par exemple les dossiers de mariage, est nettement supérieure à l'indexation) et 0 ABSTENTIONS;

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : Taux

Le montant de la taxe est fixé selon le tableau ci-dessous. Ces montants seront majorés des coûts de fabrication réclamés par le Service Public Fédéral.

		Montant forfaitaire
Carte d'identité électronique – belges & étrangers		
- KID'S – Procédure ordinaire & urgente – enfant belge de moins de 12 ans	:	0,00 €
- Carte d'identité électronique (+ 12 ans)	:	8,00 €
- Carte d'identité électronique – urgente	:	12,00 €
- Carte d'identité électronique – très urgente	:	12,00 €
- Carte et document de séjour pour étranger	:	8,00 €
- Carte et document de séjour pour étranger - urgente	:	12,00 €
- Carte et document de séjour pour étranger – très urgent	:	12,00 €
- Carte électronique et titre de séjour (biométrie) pour étranger	:	8,00 €
Passeports		
Procédure ordinaire		
- Passeport < 18 ans	:	0,00 €

- Passeport adulte	:	25,00 €
<u>Procédure urgente</u>		
- Passeport < 18 ans et adulte	:	30,00 €
<u>Procédure très urgente</u>		
- Passeport < 18 ans et adulte	:	31 €
Permis de conduire		
National & international	:	4,00 €
Sélection – catégorie – provisoire &duplicata	:	4,00 €
Mariage et cohabitation		
Dossier de mariage	:	55,00 €
Cohabitation légale	:	25,00 €
Documents administratifs		
Autorisation parentale	:	0,00 €
Tout autre document non repris dans la liste ci-dessus comprenant également les documents disponibles sur e-gov mais délivrés au guichet communal	:	3,00 €

Article 3 : Exonération

La gratuité des documents administratifs sera accordée pour les pièces relatives à :

- la recherche d'un emploi ;
- la création d'une entreprise ;
- la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- la candidature à un logement dans une société agréée par le S.R.W.L. ;
- les autorisations d'inhumation ou d'incinération ;
- l'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.) ;
- l'accueil de tout enfant, justifié par motifs humanitaires. Aucune taxe, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ne sera réclamé ;
- La délivrance d'une bourse d'étude ;
- L'introduction du dossier enseignant ;
- les personnes reconnues victimes de sinistres par cas de force majeure tels que des inondations et des incendies ;

Article 4 : Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance à la personne (physique ou morale) qui sollicite ces documents ;

Article 5 : Recouvrement

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, demande de document administratif ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(8) **REGLEMENT-TAXE SUR L'INHUMATION DES RESTES MORTELS INCINERES ET NON INCINERES, LA DISPERSION DES RESTES MORTELS INCINERES ET LE PLACEMENT DES RESTES MORTELS INCINERES EN COLUMBARIUM - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1232-1 à 12 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoit la gratuité pour les indigents, les personnes inscrites dans les registres de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Considérant qu'une distinction est établie entre les personnes domiciliées ou non dans la commune ; que cette distinction se justifie par le fait que la commune, vu le nombre de place limité dans les cimetières, souhaite privilégier les personnes domiciliées sur son territoire, ces dernières contribuant au financement de la collectivité communale ;

Considérant toutefois que cette distinction est trop restrictive et qu'il convient de la nuancer et d'en atténuer les effets pour les personnes ayant été domiciliées dans la commune au moins 25 ans ; étant donné le lien

affectif qu'elles ont noué avec la commune et/ou ses habitants ; qu'en outre, elles ont contribué également durant leur domiciliation au financement de la collectivité communale ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Monsieur J. PAULET pour le groupe LCG), 3 NON (Monsieur S. LACROIX et Mesdames M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM. Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que quatre taxes relatives aux inhumations/cimetière peuvent se cumuler et venir impacter directement les familles endeuillées) et 3 ABSTENTIONS (Madame C. DECHAMPS et Monsieur E. BODART pour le groupe GEM et Monsieur M GAUTHIER pour le groupe LCG);

DECIDE

Article 1 :Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Ne sont pas visés: l'inhumation, la dispersion, le placement en columbarium des restes mortels :

- des personnes inscrites au registre de la population, au registre des étrangers ou dans le registre d'attente,
- des personnes décédées qui ont été inscrites au moins 25 ans aux registres de populations de la commune de manière interrompue ou non,
- des indigents,

Article 2 : Redevable

La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, la dispersion des restes mortels incinérés et le placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 3 : Montant

La taxe est fixée à 250 €, par inhumation des restes mortels incinérés et non incinérés, par dispersion des restes mortels incinérés et par placement des restes mortels incinérés en columbarium.

Article 4 : Modalités de paiement

La taxe est payable au comptant contre remise d'une quittance.

Article 5 : Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(9) REGLEMENT-REDEVANCE SUR LES EXHUMATIONS DE CONFORT - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférent ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaires ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal, lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 04 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Monsieur J. PAULET pour le groupe LCG), 3 NON (Monsieur S. LACROIX et Mesdames M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM. Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que quatre taxes relatives aux inhumations/cimetière peuvent se cumuler et venir impacter directement les familles endeuillées) et 3 ABSTENTIONS (Madame C. DECHAMPS et Monsieur E. BODART pour le groupe GEM et Monsieur M GAUTHIER pour le groupe LCG);

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Article 2 : Définitions

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 3 : Redevable

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 4 : Taux

La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 250 € pour les frais liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- 250 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

- 250 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 5 : Exonération

La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;

- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession ;

- Les personnes bénéficiant du statut d'indigent ;

Article 6 : Modalités de paiement

La redevance est payable dans les 30 jours de l'envoi de la facture conformément aux indications reprises sur la facture.

Article 7 : Recouvrement – Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 : Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 9 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère

personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, demande d'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(10) REGLEMENT-REDEVANCE SUR L'UTILISATION D'UN CAVEAU OU D'UNE CELLULE D'ATTENTE DANS LES CIMETIERES COMMUNAUX - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que la présente redevance constitue une nécessité lorsqu'il est temporairement impossible d'inhumer ou de disperser des restes mortels ; que ce fait, le dépôt en caveau ou en cellule de columbarium d'attente constitue une exception ;

Considérant qu'il apparaît normal que la redevance communale ne soit pas perçue lorsque l'inhumation ou la dispersion des restes mortels est impossible à réaliser en raison des conditions climatiques (gel, intempéries et autres) ou lorsque l'usage d'un caveau ou d'une cellule d'attente s'opère à des fins judiciaires ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier le 01 septembre 2025 conformément à l'article L1124-40, §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu le 04 septembre 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 11 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Monsieur J. PAULET pour le groupe LCG), 3 NON (Monsieur S. LACROIX et Mesdames M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM. Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que quatre taxes relatives aux inhumations/cimetière peuvent se cumuler et venir impacter directement les familles

endeuillées) et 3 ABSTENTIONS (Madame C. DECHAMPS et Monsieur E. BODART pour le groupe GEM et Monsieur M GAUTHIER pour le groupe LCG);

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente dans les cimetières communaux.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui fait la demande de recourir à l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 25,00 € par jour avec un maximum de 100,00 € par semaine entamée.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture et est payable dans les 30 jours de son envoi.

Article 5 : Exonérations

La redevance n'est pas due lorsque l'inhumation ou la dispersion des restes mortels est impossible à réaliser en raison des conditions climatiques (gel, intempéries et autres) ou lorsque l'usage d'un caveau ou d'une cellule d'attente s'opère à des fins judiciaires.

Article 6 : Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 8 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, demande de recourir à l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(11) REGLEMENT REDEVANCE SUR LES VERSAGES SAUVAGES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur les versages sauvages.

Sont visés l'enlèvement des déchets de toute nature déposés ou abandonnés dans des lieux non autorisés.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne qui a effectué le dépôt, ou, si elle n'est pas connue, par le propriétaire des déchets.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée comme suit, par enlèvement :

- Forfait de 100,00 € pour les dépôts de petite quantité (plus petits ou égaux à 60 litres) ;

- Forfait de 200,00 € pour les dépôts moyens (de 60 à 180 litres)
- Forfait de 500,00 € pour les dépôts importants (plus grands que 180 litres) ;

L'enlèvement des dépôts qui entraîne une dépense supérieure aux taux forfaitaires prévus pour la catégorie de déchets concernés sera facturé sur base d'un décompte réel des frais.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture.

Article 5 : Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(12) RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS TECHNIQUES EFFECTUÉES POUR DES TIERS - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX “Dettes du consommateur” dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'afin de faciliter le travail administratif, un forfait est réclamé par déplacement en lieu et place d'un décompte des kilomètres parcourus ; que ce forfait a été fixé suivant le coût moyen d'un déplacement au sein de la commune ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance communale sur les prestations techniques effectuées pour des tiers.

Ne sont pas visées : toute exécution qui donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ait lieu en vertu d'un contrat.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par le bénéficiaire des travaux.

Article 3 : Taux

La redevance est fixée comme suit, toute heure entamée étant due :

- Utilisation des véhicules durant les heures de service :

- du camion	: 150,00 € de l'heure	+50,00€/déplacement
- des excavatrices	: 150,00 € de l'heure	

- Main d'œuvre du personnel : 50,00 € de l'heure ;

- Débroussailleuse ou élagueuse avec tracteur : 100,00 € de l'heure + 50,00 €/déplacement.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture.

Article 5 : Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3ième jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, demandes de prestations techniques ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(13) REGLEMENT-REDEVANCE POUR L'EXECUTION DE PRESTATIONS ADMINISTRATIVES EFFECTUEES PAR LES SERVICES COMMUNAUX AUTRES QUE CELLES VISEES PAR DES REGLEMENTS-REDEVANCES SPECIFIQUES - EXERCICES 2026 A 2031

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX "Dettes du consommateur" dans le Code de droit économique (CDE), publiée au Moniteur belge du 23.5.2023 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et règlementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les charges qu'entraîne l'exécution de diverses prestations par les services administratifs au profit de citoyens de la commune ;

Considérant que certaines prestations administratives ne sont pas visées par des règlements redevances spécifiques ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces diverses tâches mais de solliciter l'intervention financière du demandeur directement bénéficiaires desdites prestations ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2025 et joint au dossier ;

Considérant qu'il sera repris dans le rapport administratif un compte rendu du recours à cette taxe;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents (Les membres du groupe GEM justifient leur vote favorable par le fait qu'il n'est prévu d'appliquer cette taxe que dans de rares cas, à savoir des demandes intempestives, et qu'un état des lieux des prélèvements sera repris dans le rapport administratif);

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une redevance pour l'exécution de prestations administratives effectuées par les services communaux autre que celles visées par des règlements redevances spécifiques.

Article 2 : Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande la prestation administrative.

Article 3 : Taux

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Pour tout travail administratif ou pour toute recherche : 40 euros par heure ou fraction d'heure de travail.

Article 4 : Modalités de paiement

La redevance est due conformément aux indications reprises sur la facture.

Article 5 : Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un premier rappel gratuit par envoi simple sera envoyé au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur. A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 31^{ème} jour ouvrable qui suit le jour où le rappel est envoyé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de mise en demeure.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Réclamation

Toute réclamation doit, pour être recevable, être adressée par écrit, au Collège communal, en mentionnant clairement les coordonnées du réclamant, l'objet et les raisons de la réclamation. Le délai de réclamation de la redevance est de 30 jours à compter de la date d'envoi de la facture.

Article 7 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégories de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, du cadastre, ... ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

(14) REGLEMENT-TAXE SUR LES CENTIMES ADDITIONNELS AU PRECOMPTE IMMOBILIER - EXERCICE 2026

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 249 à 256 et 464,1°

Vu le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2025 et joint au dossier ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les centimes additionnels au précompte immobilier constituent une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Considérant que les communes avoisinantes appliquent elles aussi un taux sensiblement équivalent à celui proposé dans le présent règlement et que dès lors la commune de Gesves se situe dans la moyenne de la province de Namur et de la Région wallonne ;

Considérant que de nombreux efforts sont réalisés en vue d'obtenir de substantielles économies pour arriver à une gestion financière saine ; ce afin d'éviter l'intervention du Centre Régionale d'Aides aux Communes ;

Considérant que les charges liées à l'urbanisation sont de plus en plus importantes ;

Vu l'absence de péréquation cadastrale des immeubles et des revenus cadastraux anormalement bas de l'ancien bâti ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Messieurs J. PAULET et M GAUTHIER pour le groupe LCG), 5 NON (Monsieur S. LACROIX, E BODART et Mesdames C. DECHAMPS, M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM. Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que ce règlement correspond à une taxe indirecte sur le travail) et 0 ABSTENTIONS;

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour l'exercice 2026, deux mille sept cents (2700) centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

Article 3 : Tutelle et publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

(15) REGLEMENT-TAXE ADDITIONNEL A L'IMPOT DES PERSONNES PHYSIQUES - EXERCICE 2026

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2,7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2025 et joint au dossier ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques constitue une part très importante des recettes qui permettent d'équilibrer le budget ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 12 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Messieurs J. PAULET et M GAUTHIER pour le groupe LCG), 5 NON (Monsieur S. LACROIX, E BODART et Mesdames C. DECHAMPS, M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM. Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que ce règlement correspond à une taxe indirecte sur le travail) et 0 ABSTENTIONS;

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi pour l'exercice 2026 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

Article 2 : Taux

La taxe est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculé conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : Recouvrement

Le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des Contributions directes, comme le prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 4 : Tutelle et publication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

(16) REGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPES - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation financière ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu qu'outre cet objectif purement fiscal, il convient également à l'amélioration du cadre de vie et des possibilités de logement, ainsi qu'à dissuader le développement des taudis et autres chancres ;

Considérant que le présent règlement vise les propriétaires de certains immeubles bâtis, à savoir ceux qui sont inoccupés ainsi que les titulaires d'autres droits réels sur ces biens ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que le maintien des immeubles inoccupés est manifestement un frein au développement du logement ;

Considérant que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité et de manque de salubrité ;

Considérant que la taxe sur les immeubles bâtis inoccupés tend à inciter tous les propriétaires ou titulaires de droit réels à occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par autrui alors que l'Etat tente par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant enfin que l'absence d'occupation d'immeuble génère un manque de recettes fiscales dans le cadre des taxes communales commerciales et industrielles et de l'impôt des personnes physiques ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 02 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : Objet

§1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois ou maintenus inoccupés ultérieurement.

Ne sont pas visés :

- les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service public ou à un service d'utilité publique ;
- les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai susvisé.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

« Immeuble bâti » : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

« Immeuble sans inscription » : l'immeuble bâti (ou partie d'immeuble) pour lequel il n'y a pas d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises. L'occupation sans droit ni titre ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement ;

L'immeuble sans inscription n'est pas considéré comme inoccupé si le redévable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

« Immeuble incompatible » : indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

1. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

2. dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du CoDT, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation ou d'une mesure de sanction ;

3. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement ;

4. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

« Immeuble inoccupé » : l'immeuble (ou partie d'immeuble) bâti répondant à la définition d'immeuble sans inscription ou d'immeuble incompatible ou les deux.

« Immeuble délabré » : l'immeuble bâti dont l'état de clos (c'est-à-dire les murs, huisseries, fermetures, etc.) ou du couvert (c'est-à-dire la couverture, charpente, etc.) présente en tout ou en partie soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

« Fonctionnaire » : tout agent communal assermenté en vertu de l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et désigné par le Collège communal.

§2. Le fait génératrice de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période est identique pour tous les redevables.

Les 1er et/ou 2ème constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le deuxième constat visé à l'article 5 ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.

Article 3 : Taux

Les taux de la taxe sont fixés de la manière suivante :

- Lors de la 1re taxation : 40 € par mètre courant de façade ;
- Lors de la 2ième taxation : 80 € par mètre courant de façade ;
- A partir de la 3ième taxation : 250 € par mètre courant de façade ;

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade d'immeuble.

La taxe est indivisible et non sécable.

Article 4 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- a) Le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement ;
- b) Le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble ou partie d'immeuble soit occupé(e) ;
- c) Le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- d) L'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient à ce titulaire de justifier, de manière probante, cette circonstance ;

Le constat de début des travaux repris aux points b) et c) devra être prouvé au moyen de tous les éléments probants et/ou effectué par les services communaux adéquats.

Article 5 : Constat et déclaration

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

- Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé tel qu'il est défini à l'article 1er du règlement. Ce constat est notifié, par voie recommandée, au titulaire du droit réel dans les trente jours.
- Le titulaire du droit réel dispose alors de 30 jours à dater de la notification pour émettre par écrit ses observations. Il lui appartient de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, et ce compris le fait que l'immeuble n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.
- Lorsque les délais expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- Un deuxième constat est effectué au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si lors de ce nouveau contrôle l'existence d'un immeuble ou partie d'immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
- La notification par voie recommandée du second constat est accompagnée d'une formule de déclaration. Cette formule de déclaration, qui ne concerne pas le fait générateur de la taxe, doit être renvoyée, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de la date de son envoi.
- A défaut d'avoir reçu cette formule de déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Enrôlement d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 100 %

Article 8 : Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8 bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;
- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle sur les immeubles inoccupés ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, constats, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Monsieur Hugues BERNARD, Conseiller communal, quitte la séance.

(17) REGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON-BATIES FAISANT PARTIE D'UN PERIMETRE D'URBANISATION NON PERIME - EXERCICES 2026 A 2031 INCLUS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le Code de Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la volonté de la commune de lutter contre la spéculation financière ;

Vu les conséquences pour la commune qui doit financer les équipements publics accompagnant ces lotissements ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 août 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3^e et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 04 septembre 2025 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Monsieur J. PAULET pour le groupe LCG), 6 NON (Monsieur S. LACROIX, E BODART et Mesdames C. DECHAMPS, M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM; les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que ce

règlement se répercutera sur les ménages via une augmentation du coût du bien qui sera vendu, et Monsieur M. GAUTHIER pour le groupe LCG) et 0 ABSTENTIONS;

DECIDE

Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus une taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties faisant partie d'un périmètre d'urbanisation non périmé ;

Sont visées les parcelles sur lesquelles une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme, au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

Les parcelles sont considérées comme bâties lorsque les fondations émergent du sol ;

Ne sont pas visées les parcelles appartenant aux personnes morales de droit public.

Article 2 : Redevable

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1er au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

En cas d'indivision, les copropriétaires sont codébiteurs solidaires de la taxe ;

En cas de démembrement du droit de propriété à la suite du transfert entre vifs ou pour cause de mort, l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s) sont codébiteurs de la taxe ;

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié) ;

Pour les parcelles comprises dans un lotissement pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due qu'à partir du :

- 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;

- 1er janvier de la 2eme année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal ;

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase ;

Article 3 : Exonérations

Sont exonérés de la taxe :

- Les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

- Les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non-bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ; La dispense ne vaut que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien. Elle vaut durant les cinq exercices qui suivent l'entrée en vigueur du règlement-taxe lorsque le bien est déjà acquis à ce moment. Ces délais sont suspendus durant tout le temps de la procédure lorsqu'un recours en annulation a été introduit à l'encontre d'un permis relatif audit bien devant le Conseil d'Etat ou qu'une demande d'interruption des travaux autorisés par le permis est pendante devant une juridiction de l'ordre judiciaire ;

- Les propriétaires de parcelles qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse ;

- Les propriétaires de parcelles qui sont titulaires d'un permis d'urbanisme non périmé à la date du 1er janvier de l'exercice et ce, durant les cinq premiers exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que ledit permis porte sur la construction d'immeuble ;

Article 4 : Taux

La taxe est fixée à 35,00 € par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de la voirie, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral et par an et limitée à 620,00 € par parcelle non bâtie ;

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de plusieurs côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition ;

Article 5 : Déclaration

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 30 juin de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 : Enrôlement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7 : Enrôlement d'office

A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours ;

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe ;

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 50 %.

Article 8 : Recouvrement et contentieux

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent. Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Tutelle et publication

Le présent Règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Traitement des données

L'Administration communale de Gesves traite les données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions.

- Responsable de traitement : la commune de Gesves ;

- Finalité du traitement : établissement, perception, recouvrement, contestation, contrôle de la taxe annuelle sur les parcelles non bâties faisant partie d'un périmètre d'urbanisation non périmé ;
- Catégories de données : données d'identification, données financières, données patrimoniales, données professionnelles, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : consultation du Registre National, déclarations et contrôles ponctuels ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

PATRIMOINE

Monsieur Hugues BERNARD, Conseiller communal, entre en séance.

(18) PROJET DE VENTE DE LA PARCELLE COMMUNALE CADASTREE DIV. 1, SECT. B, N°419/2 SISE RUE BOURGMESTRE RENE BOUCHAT - FIXATION DES MODALITES DE VENTE

Vu la demande d'un propriétaire riverain indiquant être intéressé par l'acquisition de la parcelle communale cadastrée division 1, section B, n°419/2, située rue Bourgmestre René Bouchat et souhaitant recevoir une estimation de prix ;

Considérant que le demandeur indique que, sur le terrain, la parcelle communale et la parcelle privée cadastrée division 1, section B et n°420 D forment une unité, sont très en pente, entretenues par ses moutons, et clôturées, la situation étant antérieure à l'acquisition de la parcelle privée par le demandeur, mais que d'autres propriétaires riverains pourraient également être intéressés par la parcelle considérée ;

Considérant que la parcelle considérée est située en zone d'habitat à caractère rural et a une superficie de 460m² d'après le Cadastre ;

Considérant que la parcelle considérée longe le sentier communal n°112 reliant la rue Bourgmestre René Bouchat au Chemin des Corias, et que ce sentier ne pourra en aucun être bloqué sous prétexte de l'acquisition de la parcelle considérée ;

Considérant que la parcelle n'est actuellement pas utilisée par la Commune et n'a pas grand intérêt pour d'éventuels futurs projets communaux ;

Considérant qu'au vu des éléments précités, il est proposé de n'effectuer aucune mesure de publicité pour la mise en vente de la parcelle considérée, mais qu'elle sera proposée au prix minimum de 2.300,00 € à tous les propriétaires riverains directs, dont la liste est annexée à la présente, ces derniers disposent alors de 30 jours calendriers pour remettre leur intérêt à la Commune ;

Considérant qu'en cas d'intérêt par un seul propriétaire riverain, la parcelle lui est alors vendue au prix de départ ;

Considérant qu'en cas d'intérêt par plusieurs propriétaires riverains, ces derniers disposent de 30 jours calendriers complémentaires afin de remettre leur meilleure offre, la parcelle est alors vendue au propriétaires riverains ayant remis le meilleur prix ;

Vu la décision du Collège communal du 18 novembre 2024 décidant de mandater le Comité d'Acquisition d'Immeubles afin qu'il procède à l'estimation de la parcelle considérée ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles du 23 juin 2025 d'un montant de 2.300,00 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2025 prenant connaissance de l'estimation du Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1, L1222-1bis, L3511-1 à L3512-2 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : de vendre la parcelle communale cadastrée division 1, section B, n°419/2, située rue Bourgmestre René Bouchat ;

Article 2 : de fixer le prix de vente à un montant minimum de 2.300,00 € ;

Article 3 : de recourir à la vente de gré à gré ;

Article 4 : d'alimenter le fonds de réserve extraordinaire grâce à cette somme ;

Article 5 : de charger le Comité d'Acquisition d'Immeubles de l'éventuelle procédure de vente ;

Article 6 : de proposer l'acquisition de la parcelle considérée selon les conditions fixées par la présente à tous les propriétaires riverains directs, ces derniers disposent alors de 30 jours calendriers pour remettre leur intérêt à la Commune : en cas d'intérêt par un seul propriétaire riverain, la parcelle lui est vendue aux conditions précitées ; et, en cas d'intérêt par plusieurs propriétaires riverains, ces derniers disposent de 30 jours calendriers complémentaires afin de remettre leur meilleure offre, la parcelle est alors vendue au propriétaires riverains ayant remis le meilleur prix ; et ce, sans procéder à d'autres mesures de publicité ;

Article 7 : de n'imposer aucune autre condition particulière.

(19) CONVENTION DE JOUSSANCE LIMITÉE A TITRE GRATUIT POUR LE FAUCHAGE DE LA PRAIRIE DE SURHUY - APPROBATION

Considérant que le terrain communal cadastré division 1, section F et numéro 114N2 situé sur le plateau de Surhuy était occupé depuis 2018 pour de l'éco-paturage et y développer un projet de balades et randonnées avec des ânes ;

Considérant que cette parcelle n'est plus occupée depuis le 1er septembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de gérer cette parcelle ;

Considérant qu'un appel à candidature pour la gestion par fauchage d'une prairie à haute valeur biologique a été envoyé auprès des sept agriculteurs de la Commune intéressés en date du 26 juin 2025 ;

Considérant que les candidatures devaient parvenir pour le 3 juillet 2025 à 10h00 au plus tard ;

Considérant qu'une seule candidature est parvenue et qu'il est proposé d'octroyer la gestion par fauchage de la prairie à cet agriculteur ;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder à la fauche rapidement ;

Vu le projet de convention de gestion par fauchage d'une prairie à haute valeur biologique annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L1222-1 et L1222-1bis ;

Vu la délibération du Collège communal du 07 juillet 2025 relative à la décision ci-après ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 août 2025 reportant la décision ci-après ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 07 juillet 2025 à savoir :

Article 1 : d'approuver la convention de gestion par fauchage d'une prairie à haute valeur biologique, par Monsieur David MESTACH, annexé à la présente délibération ;

Article 2 : de considérer la convention en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de faire ratifier la présente décision par le prochain Conseil communal.

TOURISME

Monsieur Arnaud DEFLORENNE, 1er Échevin, quitte la séance.

(20) CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ANIMATION ET L'EXPLOITATION DES GROTTES DE GOYET ENTRE LA COMMUNE DE GESVES ET L'ASBL PREHISTOMUSEUM - APPROBATION

Considérant la volonté de la Commune de Gesves d'assurer au mieux la conservation et la mise en valeur des Grottes de Goyet ;

Considérant que la Commune de Gesves souhaite donner à ses grottes les conditions de conservation, de visite et d'animation correspondant à son intérêt exceptionnel ;

Considérant que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'en confiant la gestion et la conservation de la Grotte à un organisme spécialisé et éprouvé ;

Considérant que l'ASBL Préhistomuseum dispose de la rigueur scientifique, de l'expérience et des compétences nécessaires pour œuvrer à la valorisation des Grottes de Goyet ;

Considérant la volonté de permettre une pérennité dans le cadre de la gestion de ses grottes via une convention de partenariat ;

Considérant que la Commune continue de gérer pleinement le complexe (nettoyage, charges, précompte, etc.), notamment des bâtiments ainsi que des abords, à l'exception de l'espace HORECA ;

Considérant que la présente convention concerne uniquement l'animation et l'exploitation des Grottes de Goyet ;

Considérant que la Commune de Gesves versera à l'ASBL Préhistomuseum une subvention annuelle de 5.000,00 € au maximum pour combler le déficit d'exploitation ;

Considérant que l'intervention sera inscrite au budget communal 2026 et suivants, dont le montant exact et les modalités seront à confirmer par le Collège communal et le Service Tourisme ;

Vu le projet de convention de partenariat pour l'animation et l'exploitation des Grottes de Goyet entre la Commune de Gesves et l'ASBL Préhistomuseum ;

Considérant que le projet de convention est annexé à la présente et fait partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat pour l'animation et l'exploitation des Grottes de Goyet entre la Commune de Gesves et l'ASBL Préhistomuseum ;

Article 2 : de considérer la convention en annexe comme faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 3 : de charger le Service Patrimoine de faire procéder à la signature de la convention par les deux parties ;

Article 4 : de charger le Service Tourisme du suivi de ce dossier (subsides, avenants éventuels, Comité de concertation, etc.).

MARCHES PUBLICS

Monsieur Arnaud DEFLORENNE, 1er Échevin, entre en séance.

(21) DESORDRES DANS LES MAÇONNERIES DE LA NEF ET DU JUBE DE L'ÉGLISE SAINT-JOSEPH DE FAULX-LES TOMBES - INFORMATION

Considérant que des fissures inquiétantes ont été observées au niveau de la nef et du jubé de l'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes;

Considérant qu'il serait opportun d'obtenir un avis sur l'état sanitaire général de l'église et sur les étapes préalables à sa restauration dans le cadre de la procédure de classement en cours.

Considérant que cet avis permettrait une identification des interventions nécessaires afin d'élaborer une stratégie proportionnée à la gravité des désordres.

Vu la décision du 7 août 2023 décidant de recourir aux services de Monsieur Cédric EVRARD Ingénieur civil architecte, place des poètes, 21 - 1348 Louvain-la-Neuve en vue d'établir un rapport d'expertise permettant de prévoir les travaux de renforcement de la maçonnerie du clocher de l'église de Gesves;

Considérant que les services de Monsieur Cédric EVRARD donnent satisfaction dans la gestion et le suivi du chantier ;

Considérant que Monsieur Cédric Evrard a été invité à effectuer une première visite sommaire des lieux, afin de rédiger un avis permettant une identification des interventions nécessaires afin d'élaborer une stratégie proportionnée à la gravité des désordres.

Vu le rapport du 29 août 2025 de Monsieur Cédric Evrard, précisant dans ses conclusions:

"Le bâtiment présente des qualités patrimoniales remarquables et justifie une restauration complète à la mesure de son intérêt. Dans le cadre du présent rapport, seules des mesures conservatoires ont été proposées afin de permettre à la maîtrise d'ouvrage de définir une stratégie d'intervention, certaines actions étant urgentes.

Les désordres du jubé ne doivent en aucun cas être sous-estimés. Dans l'attente d'une restauration, il est recommandé de mettre en place des témoins de plâtre (en vert sur les élévations ci-dessous) pour suivre l'évolution des fissurations.

La pose de témoins en plâtre a pour but de contrôler l'évolution éventuelle de fissures affectant une maçonnerie en pierre. Cette méthode simple et réversible permet de vérifier si les désordres observés sont stabilisés ou s'ils continuent à évoluer dans le temps."

Considérant que la commission communale du patrimoine a validé la mise en place des témoins de plâtre pour suivre l'évolution des fissures;

PREND CONNAISSANCE

Article unique: de la décision du Collège communal du 15-09-2025 décidant:

Article 1: de confirmer le recours à l'expertise de Monsieur Cédric EVRARD et de prendre connaissance de son rapport relatif à l'identification des interventions nécessaires afin d'élaborer une stratégie proportionnée à la gravité des désordres constaté à l'église Saint-Joseph de Faulx-Les Tombes;

Article 2 : de charger le Service Travaux de mettre en place les témoins en plâtre en suivant les recommandations détaillées du rapport de Monsieur Cédric EVRARD;

Article 3 : d'informer le président de la Fabrique d'Eglise de Faulx-Les Tombes de la présente décision.

URBANISME

(22) APPROBATION DE LA REVISION CONJOINTE DU SDC GLOBALE ET DU GCU

Vu le Code du développement territorial (CoDT) en vigueur ;

Attendu que le territoire de la Commune de Gesves est couvert par le plan de secteur de Namur adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Attendu que la Commune de Gesves dispose d'un schéma de développement communal révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 2 décembre 2015 en application au 23/03/2016 ;

Attendu que la Commune de Gesves dispose d'un guide communal d'urbanisme révisé adopté définitivement par le Conseil communal du 14 novembre 2016, approuvé par Arrêté Ministériel du 23/12/2016 (M.B. 1er février 2017), en vigueur sur l'ensemble du territoire communal ;

Attendu que la Commune de Gesves dispose de références territoriales avec l'application d'un guide régional d'Urbanisme - règlement général sur les bâties en site rural bien en vertu de l'Arrêté Ministériel du 27/12/98 et du 22/08/03 fixant le périmètre pour PETITE GESVES - du 30/12/2009 fixant le périmètre et la tonalité de maçonnerie « jaune paille d'avoine» ou «ocre jaune» pour SOREE - du 27/11/2006 fixant le périmètre pour STRUD - du 27/11/2006 fixant le périmètre pour MOZET;

Attendu que l'Arrêté Ministériel du 07/12/2023 inclut la commune de GESVES dans le territoire du Parc Naturel « Cœur de Condroz » ;

Attendu qu'il existe une Commission Consultative Communale de l'Aménagement du Territoire et de la mobilité (CCCATm) avec son Règlement d'Ordre Intérieur arrêtés en date du 23/04/2025;

Attendu que la commune de Gesves s'est dotée d'un Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme depuis le 21/10/2003 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22/08/2008 (M.B. 03/10/2008) faisant entrer la commune de Gesves en régime de décentralisation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme;

Considérant que le Gouvernement wallon a concrétisé ses engagements relatifs à l'optimisation spatiale au travers de la réforme du Code du Développement territorial (CoDT) et de la révision du schéma de développement du territoire (SDT) ;

Considérant que le SDT a défini des centralités et des mesures pour guider l'urbanisation dans et hors de celles-ci.;

Attendu que chaque commune a la possibilité d'adapter ces dispositions sur la base de ses spécificités et de son projet territorial, via l'élaboration d'un schéma de développement communal global ou thématique optimisation spatiale ;

Considérant que le SPW-DAL (Direction de l'Aménagement Local) a prévu d'accompagner les communes qui s'inscrivent dans cette démarche, à la fois par un suivi technique et administratif assuré par la Direction de l'Aménagement local et les Fonctionnaires délégués, et par l'octroi de subventions ;

Vu la délibération du Collège communal du 03/02/2025 relative à la révision du schéma de développement communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/03/2025 relative à la révision du schéma de développement communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 07/04/2025 relative à la procédure de révision du SDC ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23/04/2025 relative à la procédure de révision du SDC et de charger le Collège communal d'initier en temps utile, la procédure de révision totale du Schéma de Développement;

Vu la délibération du Collège communal n°67813 du 01/09/2025 relative à l'intégration du Diagnostic territorial du BEP disponible en 2025 et à la révision conjointe du SDC et du GCU;

Vu l'annexe I-1 (page 437) de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 modifiant le Code wallon du développement territorial – Partie règlementaire et abrogeant diverses dispositions en la matière Art. 113. § 1er. A la condition qu'elle soit demandée dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma de développement du territoire adopté après l'entrée en vigueur du décret du 13 décembre 2023 modifiant le Code du Développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, le montant de la subvention visée à l'article R.I.12-2, § 3, est fixé à maximum septante-cinq pour cent du montant des honoraires en ce compris la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elle est due et non récupérable par la commune et est limitée à un montant maximum de : [...] 2° 75.000 euros pour l'élaboration ou la révision totale d'un schéma de développement communal global ou relatif à l'optimisation spatiale et de 20.000 euros pour la réalisation du rapport relatif à l'élaboration d'un schéma de développement communal relatif à l'optimisation spatiale ou à la révision d'un schéma de développement communal relative à l'optimisation spatiale ;

Considérant que la révision du SDC nécessite la désignation d'un auteur de projet par une procédure d'appel en marché public et pour ce faire la rédaction d'un cahier des charges adapté aux besoins spécifiques du territoire Gesvois;

Vu les courriers du BEP adressés à la commune et datés de juin 2024 et mars 2025 joints au dossier et la table des matières relatifs au Diagnostic Territorial de 38 communes wallonnes ;

Considérant que l'extrait du courrier du BEP du 14/03/2025: "Le Code du Développement Territorial (CoDT) prévoit que les centralités et mesures guidant l'urbanisation (densités, surface d'occupation du sol, ...) dans et en dehors des centralités du Schéma de Développement Territorial (SDT) ne s'appliquent pas aux schémas d'orientation locaux, permis (à l'exception des permis commerciaux) et CU2 pendant les six années qui suivent son adoption à moins que le conseil communal n'adapte un nouveau schéma de développement communal (SDC) sur son territoire, que ce soit l'adoption d'un SDC « intégral », l'adoption d'un SDC dit « thématique » sur l'optimisation spatiale ou sa révision totale ou « thématique ».

En vue de mettre les conseils communaux de cette législature dans des conditions optimales pour élaborer un tel outil de planification durant les prochaines années, le Ministre Borsus, en charge de l'aménagement du territoire sous la législature précédente, a décidé de collaborer avec les Agences de Développement Territorial (ADT) afin de réaliser un diagnostic territorial de chaque commune visant à faciliter l'élaboration des SDC.

L'intérêt de cette collaboration entre le cabinet du Ministre, son administration et les ADT réside principalement dans le fait de réaliser des économies d'échelles importantes en confiant ce travail préalable à la rédaction d'un outil planologique à des acteurs supra-locaux ayant une connaissance fine du territoire.

Ces diagnostics seront particulièrement utiles à votre commune en vue de missionner un bureau d'étude agréé afin de définir les trajectoires d'artificialisations des sols et d'étalement urbain, de préciser les contours des centralités reprises à l'atlas du SDT, de définir des densités qui tiennent compte de leurs réalités locales, d'affiner la localisation du commerce et leur stratégie de développement.

Le BEP, comme les autres agences de développement territorial, dispose d'un délai jusqu'à octobre 2025 pour réaliser ces diagnostics territoriaux. Vous trouverez ci-annexé la table des matières des diagnostics en cours de rédaction. Le cas échéant, nous vous invitons à mentionner dans le cahier des charges destiné à désigner un auteur de projet pour réaliser votre SDC qu'à partir de fin octobre vous disposerez de ce document et qu'il pourra être remis à votre auteur de projet.

(...) Si vous le souhaitez, le BEP, via une assistance à maîtrise d'ouvrage, peut vous accompagner dans le travail préparatoire à l'élaboration du marché public de désignation d'un auteur de projet et dans le suivi de la réalisation du SDC. (...)"

Considérant que le schéma de développement communal définira la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal sur la base d'une analyse contextuelle, telle que prévue par le CoDT;

Considérant que le SDC « global » a pour finalité l'optimisation spatiale, le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale, la gestion qualitative du cadre de vie, la maîtrise de la mobilité; qu'il porte sur les structures bâtie et paysagère, les réseaux de communication et de transport, l'infrastructure verte;

Considérant que, plus particulièrement pour la Commune de GESVES, le bureau d'études devra être attentif aux points suivants :

L'actualisation de la cartographie des 2 centralités reprises dans le schéma de développement du territoire ;

- La préservation du caractère rural des villages ;

- La redynamisation du centre de Gesves centre – Parc rural ;

- L'encadrement du développement des implantations commerciales ;

- La fixation des mesures guidant l'urbanisation dans et en dehors des centralités ;

- La gestion de la mobilité sur l'ensemble des voiries communales et régionales ;

- La gestion des inondations ;

- La protection des espaces « naturels » (zone agricole, espaces verts, réserves naturelles, zones d'intérêts biologiques, zones Natura 2000, ...).

- L'Arrêté Ministériel du 07/12/2023 incluant la commune de GESVES dans le territoire du Parc Naturel « Cœur de Condroz ».

Considérant que l'analyse contextuelle (Phase 1 de la mission d'auteur) prévoit deux sous-phases :

- Sous-phase 1.1 : présentation générale de la commune, son positionnement dans la structure territoriale supra-locale et régionale et analyses thématiques, y compris les perspectives et les besoins ;

□ - Sous-phase 1.2 : synthèse transversale des potentialités et contraintes et identification des enjeux notamment liés à l'optimisation spatiale.

Vu le Vade-mecum Schémas de développement communaux thématiques optimisation spatiale disponible sur territoire.wallonie.be et l'extrait suivant relatif à l'Optimalisation spatiale: "L'indication de densité ne renseigne pas la hauteur des bâtiments ni le type de bâti envisagé (maison, immeuble, mitoyen, isolé, etc.). Cette question peut être traitée dans un guide communal d'urbanisme (GCU). Toutefois, pour mieux tenir compte du cadre de vie dans le SDC, il est recommandé d'associer la densité résidentielle à d'autres dispositions liées à l'utilisation et l'occupation du sol, à la morphologie urbaine (continuité du bâti, rupture urbanistique le cas échéant...), à la présence d'espaces verts publics, à un coefficient d'imperméabilisation du sol qui vise à contrôler la part d'artificialisation de la parcelle...";

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1: d'approuver l'intégration du diagnostic territorial du BEP disponible fin 2025 ainsi que les diagnostics existants tels que celui de l'ODRII dans l'analyse contextuelle décrite dans les services à exécuter dans le cadre de la mission d'auteur du SDC Global (cahier des charges);

Article 2: de confirmer l'approbation de la révision du SDC Global dans le cadre de cette mission;

Article 3: d'approuver la révision du GCU conjointement à celle du SDC Global.

ENVIRONNEMENT

(23) CONVENTION MIGFOREST - APPROBATION

Considérant les changements climatiques observés et annoncés ; que ces changements auront un impact sur nos forêts ;

Considérant le projet « MigFoRest » coordonné par la Société Royale Forestière de Belgique (SRFB) dont l'objectif global est d'implémenter la migration assistée, via la plantation d'essences et de provenances du sud de l'Europe, en Europe du Nord-Ouest (Belgique, France et Allemagne). Ces essences sont supposées être acclimatées au climat actuel et futur des forêts belge, française et allemande ;

Considérant que la migration assistée peut accroître la résilience des forêts dans le nord-ouest de l'Europe ;

Considérant que le projet de convention précise les engagements de la SRFB, du propriétaire (la Commune) et du gestionnaire (le DNF) ;

Considérant que dans le cadre de ce projet, environ 50 ha, répartis sur le territoire du Parc Naturel Coeur de Condroz et sur cinq communes d'Ardennes, seront plantés sous forme de « cellules d'appui » de 16 à 25 arbres ;

Considérant qu'il est proposé de réaliser des plantations sur environ 116 ares de la parcelle de champs (essart communal) situé à côté du bois didactique cadastrée 1 Div A 56 D (ancienne parcelle utilisée par les Compagnons du Samson) ;

Considérant que la plantation de cette parcelle sera proposée pour participer à la compensation du parking du Haras ;

Considérant qu'une visite sur site a été réalisée le 03/07/2025 avec les représentants de MigForest et du DNF qui conclut en la faisabilité et le grand intérêt du projet ;

Considérant qu'un avenant à la convention sera établi pour chaque plantation spécifique ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de marquer un accord de principe sur le projet de convention.

PST

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, quitte la séance.

(24) PROGRAMME STRATEGIQUE TRANSVERSAL 2025-2030 - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 19 juillet 2018 intégrant le Programme Stratégique Transversal dans le CDLD et notamment les articles L1122-30 et L1123-27 (PST). L1124-4, L1124-40, L1133-1 et L1211-3 §2 (CoDir);

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 adoptant la Déclaration de Politique Communale 2024-2030;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés;

Considérant que cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels et d'actions définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'Administration; qu'il peut être actualisé en cours de législature;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci;

Considérant que le Comité de Direction constituera un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisira pour réaliser la dernière évaluation de la législature, ce rapport d'exécution et cette évaluation étant transmis au Conseil communal pour prise d'acte dans le courant du premier semestre 2030;

Considérant que le Programme Stratégique Transversal doit être publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et qu'il sera également mis en ligne sur le site Internet de la commune;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 tel que présenté par le Collège communal et annexé à la présente délibération pour faire partie intégrante de celle-ci;

Vu la délibération du Collège communal du 08/09/2025 décidant d'adopter le Programme Stratégique Transversal 2025-2030 ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE

Article 1: de prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2025-2030 tel que présenté et tel qu'annexé à la présente délibération pour en faire partie intégrante;

Article 2: la présente délibération accompagnée du Programme Stratégique Transversal 2025-2030 sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L1123-27 § 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

SIPPT

Monsieur Simon LACROIX, Conseiller communal, entre séance.

(25) MISE EN CONFORMITE DU SITE DE LA PICHELOTTE - SOLICITATION DES SERVICES DU BEP "IN HOUSE" ET CONDITIONS DU MARCHE

Vu le rapport de visite d'entreprise du site de la Pichelotte rédigé par le Service Externe de Prévention, Liantis, attirant fortement l'attention sur les risques d'incendie sur le site à cause du non respect des normes de sécurité ;

Considérant que le dernier rapport de visite du Service Régional Incendie date de 2009; que parmi les différentes recommandations émises, très peu ont été réalisées ;

Considérant la complexité du bâtiment de la Pichelotte affecté à différentes fonctions :

- service technique communal
- logement
- services publics
- restaurant
- salle de réunion

Considérant la nécessité d'agir concrètement à la mise aux normes du bâtiment pour la sécurité des travailleurs mais aussi des locataires présents dans le bâtiment ;

Considérant que de nombreuses législations complexes s'imposent à ce bâtiment en fonction de ces caractéristiques et de son occupation ;

Considérant la nécessité de coordonner les travaux de mise aux normes au regard de ces différentes législations (liste non exhaustive) :

- prévention incendie
- analyse de risque incendie
- conformité électrique
- PEB des bâtiments accessibles au public

Vu la décision du Collège communal du 17/03/2025 décidant de solliciter le BEP afin d'envisager la possibilité d'une collaboration dans le cadre de la mise aux normes du bâtiment de la Pichelotte aux regards des différentes législations qui s'y applique de par ses différentes fonctions;

Vu le courrier du BEP du 21/08/2025 relatif à la proposition de convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la "Mise en conformité du bâtiment de la Pichelotte" ;

Considérant que le projet vise à identifier les éléments devant faire l'objet de mise en conformité en réalisant un état des lieux du bâtiment et en établissant les documents et livrables au stade de l'esquisse de projet accompagnés d'une estimation et une priorisation des travaux à réaliser ;

Considérant que le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 8.400€ HTVA;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2025;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1512 -3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1222-4;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de Gesves souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « Bureau Economique de la Province de Namur (BEP) » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 §3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Considérant que d'autres communes et CPAS et la Province de Namur sont également membres associés de l'intercommunale ;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Considérant qu'en effet, au terme des articles 21 et 29 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Considérant que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d' Administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci;

Considérant que par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant que l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80 % des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Considérant qu'en effet, au regard de son objet social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'activités et du rapport rendu le 29 septembre 2020 par le SPF Finances - Services des décisions anticipées (SDA) que plus de 90 % des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 9 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Considérant que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 §3 de la loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de la "Mise en conformité du bâtiment de la Pichelotte", le projet visant à identifier les éléments devant faire l'objet de mise en conformité en réalisant un état des lieux du bâtiment et en établissant les documents et livrables au stade de l'esquisse de projet accompagnés d'une estimation et une priorisation des travaux à réaliser ;

Article 2 : d'approuver le montant estimé des prestations d'assistance à maîtrise nécessaires pour ce projet est estimé à 8.400€ HTVA ;

Article 3 : de recourir à l'article 30 de loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, dans ce cadre, de faire appel aux services de l'intercommunale « Bureau Économique de la Province de Namur» en application de l'exception dite « In House conjoint » ;

Article 4 : de solliciter une offre à conclure entre la Commune de Gesves et le Bureau Économique de la Province de Namur ;

Article 5 : d'imputer cette dépense à l'article 124/723-60 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 6 : de transmettre la présente décision à l'autorité de Tutelle.

AGRICULTURE

(26) MOTION VISANT A MAINTENIR L'ABATTAGE A DOMICILE

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et ses différentes réformes (ci-après LSRI) ;

Considérant que l'autorité fédérale est compétente pour la santé des animaux et la qualité des produits d'origine animale en vue d'assurer la sécurité de la chaîne alimentaire (article 6, § 1er, V, alinea 2, 2°, LSRI), et pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles (article 6, § 1er, III, 2°, LSRI) ;

Considérant que les principaux domaines de compétences qui se rapportent aux animaux ont été attribués aux Régions;

Vu le Code du Bien-être animal, en particulier le chapitre 7 et son article D.57 ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, le 3 juillet 2025, de la stratégie globale pour le bien-être animal, proposant des mesures censées renforcer la protection et le bien-être animal ;

Considérant qu'une des actions de cette stratégie concerne l'interdiction de l'abattage à domicile des ovins, des caprins et des porcins par les particuliers ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, la réglementation impose déjà aux particuliers :

- une obligation de déclaration auprès de la commune avant l'abattage à domicile ;
- le respect de l'étourdissement obligatoire ;
- le respect des règles sanitaires et environnementales existantes ;

Considérant que ces obligations créent une traçabilité réelle, permettant aux autorités d'être informées et d'intervenir si nécessaire ;

Considérant que le projet de décret aurait pour effet immédiat de criminaliser des citoyens qui, dans le respect des lois actuelles, réalisent l'abattage d'animaux pour leur propre consommation familiale et non pour un commerce illicite ;

Considérant qu'il ne nous est jamais parvenu de plainte ces dernières années concernant des problèmes liés à l'abattage à domicile, tant sur le plan sanitaire que sur le plan du bien-être animal ;

Considérant qu'il n'existe pas de chiffres officiels en Wallonie quant au phénomène d'abattage à domicile mais qu'une étude de l'ObSoCo de 2022 démontre que 67 % de la population majeure en France pratique une activité d'autoproduction alimentaire, ce qui reflète une tendance sociétale forte et que ces chiffres peuvent être extrapolés à la Wallonie ;

Considérant que dans notre commune il existe plusieurs dizaines d'éleveurs de petits et moyens animaux, professionnels à titre complémentaire ou non, pratiquant l'abattage à domicile ;

Vu l'avis de la commission agricole communale réunie le 28 août 2025 : « *La commission est totalement défavorable à l'interdiction de l'abattage à domicile.* »

Les arguments sont : les abattoirs sont éloignés (Ath, Bertrix), le transport des animaux les stresse, l'odeur du sang également, beaucoup de travail administratif est nécessaire pour aller à l'abattoir, la rentabilité économique est impossible (trajet, coût).

Les membres sont convaincus que les personnes – petits éleveurs qui abattent à domicile – continueront à le faire. Le contrôle sera impossible.

La proposition serait plutôt de permettre au clos d'équarrissage de récupérer les abats.

Au niveau du bien-être animal, les membres sont convaincus que transporter les animaux jusqu'à l'abattoir est pire que l'abattage à domicile. La question sanitaire, cependant, doit être balisée. » ;

Considérant que l'interdiction pourrait ne viser que les particuliers ;

Considérant qu'il sera concrètement impossible de contrôler cette pratique et l'interdiction envisagée ;

Considérant le risque de voir disparaître de nos campagnes de nombreux petits élevages de particuliers ;

Considérant que le Conseil communal ne défend pas une absence de cadre, mais une amélioration de l'encadrement réglementaire existant, sans passer par une interdiction générale ;

Considérant que la pratique de terrain ne soulève aucune difficulté particulière sur notre territoire hormis ponctuellement la question de la gestion des déchets ;

Considérant que le Ministre-Président a affirmé, dans une réponse à une question parlementaire le 10 juillet 2025, qu'il entendait collaborer avec les parties prenantes dans le cadre de cette réforme ;

Vu la demande de Monsieur Hugues Bernard, Conseiller communal, de soumettre cet enjeu à la discussion du Collège communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Par 12 OUI ((Messieurs M. VAN AUDENRODE, P. HERMAND, B. DEBATTY, H. BERNARD, D. RASE et Mesdames N. PISTRIN, E. MERSCH, G. DAMAR pour le groupe RPG+, Monsieur A. DEFLORENNE et Madame LAIGNEAUX DE ROECK pour le groupe ECOLO, Messieurs J. PAULET et M GAUTHIER pour le groupe LCG), 4 NON (Messieurs S. LACROIX, E BODART et Mesdames M. MATHIEU et J. DAMSIN-MARCHAL pour le groupe GEM. Les membres du groupe GEM justifient leur vote par le fait que le texte évoqué n'est pas un avant-projet de décret mais quelques lignes dans la stratégie globale sur le Bien Être animal qui a été adoptée, l'abattage à domicile sera toujours possible chez les éleveurs et les bouchers, n'entraînera pas de déplacements inconsidérés et continuera à favoriser les circuits courts et la consommation locale. Les particuliers pourront faire abattre leur animal chez un éleveur ou chez un boucher. Le but poursuivi par cette réglementation potentielle wallonne est de régler des problèmes à l'échelle de la Wallonie, de veiller au bien-être animal en évitant l'abattage d'animaux par des personnes inexpérimentées ou réalisé avec du matériel non adapté et d'éviter les contaminations croisées qui représentent un risque pour la santé humaine. Lorsque ce point abordé au niveau régional, il se fera en

concertation avec les représentants des différents secteurs concernés) et 1 ABSTENTION (Madame C. DECHAMPS);

DECIDE

Article 1 : d'exprimer son opposition au projet de décret du Gouvernement wallon visant à interdire l'abattage à domicile des petits animaux;

Article 2: de demander au Gouvernement wallon de reconsidérer ce projet et d'ouvrir une concertation publique avec les citoyens et acteurs du monde rural, en particuliers les Parcs Naturels, les GAL et les communes rurales;

Article 3: de réaffirmer son attachement aux spécificités locales rurale et à la souveraineté alimentaire des habitants de notre territoire;

Article 4 : de demander d'évaluer objectivement l'efficacité des dispositifs de déclaration actuels avant de légitérer;

Article 5 : d'inviter à garantir que toute réforme future respecte le principe de proportionnalité et ne transforme pas en délinquants des citoyens qui consomment leur propre production dans le respect des normes existantes;

Article 6 : de solliciter les autorités à développer une filière de récupération des abats et déchets d'abattage;

Article 7 : de transmettre cette délibération aux membres du Gouvernement wallon ainsi qu'aux communes membres du Parc Naturel Cœur de Condroz et à l'asbl Parc Naturel Cœur de Condroz. ».

[REDACTED]

ENSEIGNEMENT

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

A large black rectangular redaction box covers the majority of the page content, starting below the header and ending above the footer. The redaction is irregular, with a jagged right edge and a small white rectangular cutout on the left side.

A series of 12 horizontal black bars of varying lengths, decreasing in size from left to right. The bars are positioned in a staggered, non-linear pattern across the frame. The first bar is the longest and is located at the top. Subsequent bars are shorter and are positioned below and to the right of the previous one. The pattern continues until the last bar, which is the shortest and is located at the bottom right. The bars are set against a white background.

[REDACTED]

Page 1 of 1

10.1007/s00332-010-9000-0

10 of 10

1. **What is the primary purpose of the proposed legislation?**

1

1. **What is the primary purpose of the proposed legislation?**

Black box

1000

10. **What is the primary purpose of the *Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism*?**

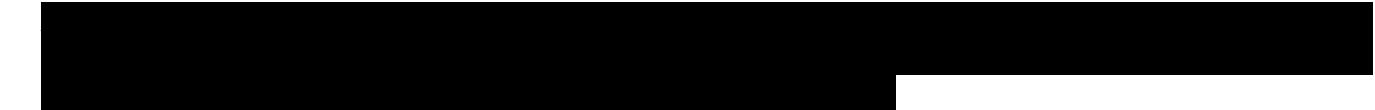
1

the *Journal of the American Statistical Association* (1955, 50, 399-419) and the *Journal of the Royal Statistical Society, Series B* (1956, 21, 204-215). The first paper is a general introduction to the theory of quadratic forms in normal variables, and the second is a detailed treatment of the theory of quadratic forms in quadratic normal variables. The theory of quadratic forms in quadratic normal variables is a generalization of the theory of quadratic forms in normal variables, and it is used in the analysis of variance of quadratic forms in quadratic normal variables. The theory of quadratic forms in quadratic normal variables is also used in the analysis of variance of quadratic forms in quadratic normal variables.

10.1007/s00332-017-9070-1

[REDACTED]

A series of 12 horizontal black bars of varying lengths, decreasing in size from left to right. The bars are evenly spaced and appear to be a solid black color. The first bar is the longest, and the last bar is the shortest. The bars are positioned in a row, with a small gap between each bar.



Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 27 aout 2025 n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 22h45

La Directrice générale

La Présidente

Marie-Astrid HARDY

Hélène LAIGNEAUX DE
ROECK